

N° 4992⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(14.11.2006)

Par dépêche en date du 26 octobre 2006, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat une deuxième série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission juridique de la Chambre des députés a adoptés dans sa réunion du 25 octobre 2006.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements A

Ces amendements ne faisant d'un côté que modifier la structure de l'article I (nouveau) et d'un autre côté supprimer des articles de loi déjà adoptés lors du vote de la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle, voire modifier un renvoi erroné dans l'article 276 ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendements B

Ces amendements sont destinés à redresser un certain nombre d'erreurs matérielles et d'adaptations de dénominations pour donner une plus grande cohérence au texte. Ces amendements n'ont pas d'incidence matérielle.

Ainsi la désignation de la société coopérative à responsabilité illimitée a été modifiée dans tous les articles en „société coopérative“ dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Tout en s'étonnant de la motivation de l'amendement relatif à l'article 84, alinéas 5 et 6, le Conseil d'Etat marque son accord dès lors qu'il concerne la loi sujette à modification.

Le Conseil d'Etat propose de redresser encore une erreur matérielle qui s'est glissée sub 5), troisième alinéa de l'article I, où il faudra lire „article 264“ au lieu de „article 263“. En outre, il y aurait lieu de changer le mot „actionnaires“ en „associés“.

L'énumération des amendements dans le texte proposé par la Commission juridique est à revoir, car après le numéro 8) de l'article I sont répétés de nouveau les numéros 7) et 8).

Le Conseil d'Etat s'interroge quant au texte proposé à la fin du paragraphe 2 de l'article 274. En effet, il est proposé que les sociétés qui fusionnent puissent encore procéder à des formalités durant une période de six mois après la date à laquelle la fusion prend effet. Or, le paragraphe 1er, sub c) dispose qu'un des effets de la fusion est la cessation d'existence de la société absorbée. Celle-ci ne peut donc plus accomplir d'acte juridique valable. Il faudra dès lors en tout cas modifier cette phrase, sous peine d'opposition formelle en raison de la contradiction de cette disposition avec celle de l'article 274, paragraphe 1er, sub c).

Le Conseil d'Etat ne s'oppose cependant pas à la fixation d'un délai de 6 mois pour procéder à ces formalités. Il y aurait donc lieu d'écrire:

„Ces formalités peuvent être accomplies encore durant une période de six mois à compter de la date à laquelle la fusion prend effet.“

A l'article V, sub 18), la phrase est à compléter par un verbe pour se lire: „Les articles 160-3 et 160-7 sont modifiés par le remplacement de la référence à la directive 83/349/CEE à la place de 83/249/CEE.“

Amendement C

Tout en s'étonnant de la motivation de l'amendement relatif à l'article I, points 60) et 61) de la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle, le Conseil d'Etat y marque son accord.

Il y a cependant lieu d'observer que le point 60) résulte de l'article 3 1. du Règlement communautaire. Il en fournit une précision. Il reste que l'article I, point 7) de la loi du 25 août 2006 précitée, ayant modifié l'article 23 de la loi de 1915, dispose déjà que la société européenne (SE) „est régie par les dispositions de la présente loi s'appliquant à la société anonyme et par les dispositions s'appliquant spécifiquement à la société européenne (SE)“.

En ce qui concerne le point 61), il se retrouve à un mot près dans les dispositions de l'article 65, 12° et 13° de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, de façon qu'il s'agit ici d'une redite sans utilité qui peut être considérée dans le cadre du toilettage du texte. Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'abrogation de cet article, mais il propose de remplacer aux points 12° et 13° dudit article 305 les mots „organes d'administration“ par „organes de gestion“ pour tenir compte des modifications à l'organisation de la société anonyme. Le Conseil d'Etat pourrait marquer d'ores et déjà son accord à un tel amendement.

Il y a encore lieu d'amender l'intitulé de la loi sous examen en y ajoutant celui de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et la société ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et celle du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 novembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES